



Contrat de fusion

Se fondant sur l'article 141 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo), les communes municipales de Nax, Vernamiège et Mase concluent le contrat de fusion suivant :

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 1 Principe

Les communes municipales de Nax, Vernamiège et Mase sont réunies en une seule commune municipale, sous le nom de « commune du Mont-Noble ».

Art. 2 Territoire communal

Les territoires des communes de Nax, Vernamiège et Mase forment le territoire de la commune du Mont-Noble.

Art. 3 Armoiries

¹ Les armoiries de la commune du Mont-Noble sont définies comme il suit : « ... ».

² Une représentation des armoiries de la commune du Mont-Noble est annexée au présent contrat.

Art. 4 Calendrier

¹ Le contrat de fusion est soumis au vote secret des assemblées primaires, selon les modalités prévues par la loi sur les droits politiques (LcDP). Le scrutin est fixé au plus tard à fin 2008.

² La fusion prend effet au 1^{er} janvier 2011.

Art. 5 Effets de l'approbation du contrat par les conseils municipaux

¹ Dès qu'il a approuvé le contrat de fusion, le conseil municipal de chaque commune fusionnée renonce à toute décision contrevenant ou rendant plus difficile son application.

² En particulier, le conseil municipal ne peut engager ou modifier les rapports de service du personnel communal que d'un commun accord entre les parties au présent contrat. Demeurent réservées les modifications mineures des rapports de service.

³ Chaque commune s'engage à respecter son plan financier. Tout investissement dépassant de plus de 20% le montant figurant dans le plan financier doit être approuvée par la Conférence des présidents des communes fusionnées, le cas échéant avant la convocation de l'assemblée primaire.

⁴ Les conseils municipaux se communiquent régulièrement toutes les informations utiles, notamment celles concernant la prise en charge de tâches nouvelles, les modifications de règlements communaux, les nouvelles formes de collaboration intercommunale et les modifications dans l'état du patrimoine.

Chapitre 2 : Autorités de la nouvelle commune

Art. 6 Organes

La commune du Mont-Noble dispose des organes suivants :

- a) une assemblée primaire,
- b) un conseil municipal.

Art. 7 Autorités de la nouvelle commune

¹ La commune du Mont-Noble élit ses autorités avant l'entrée en vigueur de la fusion. Le Conseil d'Etat fixe la date d'élection des nouvelles autorités municipales (conseil municipal, président, vice-président, juge et vice-juge), en principe le deuxième dimanche du mois d'octobre 2010, et arrête les mesures nécessaires à l'organisation et au déroulement de ces scrutins.

² La commune du Mont-Noble comprend un conseil municipal de 7 membres, qui est élu selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 8 Commissions communales

Il est tenu compte d'une représentation équitable des anciennes communes dans la composition des commissions de la commune du Mont-Noble.

Chapitre 3 : Communes bourgeoises

Art. 9 Maintien des communes bourgeoises

¹ Les communes bourgeoises de Nax, Vernamiège et Mase ne sont pas réunies.

² Les bourgeois de Nax, Vernamiège et Mase restent bourgeois de leur commune bourgeoise respective.

Art. 10 Autorités bourgeoises

¹ Les communes bourgeoises de Nax, Vernamiège et Mase élisent leurs autorités avant l'entrée en vigueur de la commune municipale du Mont-Noble. Le Conseil d'Etat fixe la date d'élection des nouvelles autorités bourgeoises (conseil bourgeois, président et vice-président), en principe le deuxième dimanche du mois d'octobre 2010, et arrête les mesures nécessaires à l'organisation et au déroulement de ces scrutins.

² L'élection de chaque conseil bourgeois a lieu au système proportionnel à la date fixée par le Conseil d'Etat. Elle est organisée par le conseil municipal actuel des communes concernées (art. 184 LcDP).

Art. 11 Relations avec la commune du Mont-Noble

Chaque commune bourgeoise continue à s'acquitter, auprès de la commune du Mont-Noble, des tâches et des contributions qui lui sont imparties par la loi (art. 54 LCo).

Chapitre 4 : Organisation et fonctionnement

Art. 12 Transfert des droits et obligations

La commune du Mont-Noble reprend tous les droits et obligations des communes fusionnées.

Art. 13 Conventions et collaborations intercommunales

La commune du Mont-Noble succède aux communes fusionnées dans les conventions et collaborations intercommunales dans la mesure où celles-ci ne sont pas rendues caduques par la fusion.

Art. 14 Affaires pendantes

La commune du Mont-Noble liquide les affaires pendantes des communes fusionnées.

Art. 15 Personnel communal

¹ Les fonctionnaires et employés des communes fusionnées sont transférés à la commune du Mont-Noble aux conditions applicables au moment de la fusion.

² Le conseil municipal de la commune du Mont-Noble établit un statut des fonctionnaires et des employés communaux afin d'assurer une égalité de traitement parmi le personnel communal. Ce statut garantit les droits acquis du personnel communal.

³ Le personnel est affilié à la même caisse de pension dans les meilleurs délais.

Art. 16 Bureaux communaux

¹ Un bureau communal ou guichet est maintenu dans toutes les communes fusionnées pendant une période législative au moins.

² Le conseil municipal du Mont-Noble décide ensuite de la localisation des bureaux communaux, l'assemblée primaire entendue.

Art. 17 Organisation de l'administration

L'organisation de la nouvelle administration tient compte des bâtiments et locaux administratifs existants. Elle assure une répartition équilibrée des divers services communaux entre les communes fusionnées.

Art. 18 Bureaux électoraux

Pour les votations et élections, des bureaux électoraux sont institués dans tous les villages des communes fusionnées.

Art. 19 Règlements communaux

Les règlements des communes fusionnées restent en vigueur, à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard, pour autant qu'ils ne sont pas abrogés d'ici là par une réglementation uniforme de la commune du Mont-Noble.

Art. 20 Taxes communales

Les règlements concernant les taxes communales pour les services publics (eaux, eaux usées, ordures) doivent être harmonisés dans les meilleurs délais, si possible avant le 31 décembre 2011.

Art. 21 Aménagement du territoire et plans d'affectation spéciaux

¹ Les règlements des constructions, les plans d'affectation généraux des zones et les plans d'affectation spéciaux, au sens de l'article 12 LcAT, des communes fusionnées conservent leur validité, à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'à leur harmonisation, qui doit intervenir avant le 31 décembre 2012.

² La fusion n'entraîne pas un réexamen des zones à bâtir qui sont conformes à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et ont été homologuées par le Conseil d'Etat.

Art. 22 Poursuite des travaux engagés par les anciennes communes

Les travaux entrepris par les communes fusionnées qui sont en cours de réalisation sont poursuivis par la nouvelle commune.

Art. 23 Maintien des magasins villageois

La politique actuelle d'encouragement et de soutien à l'existence d'un magasin dans chaque village doit être poursuivie.

Art. 24 Archives

Les archives et registres y relatifs des communes fusionnées doivent être conservés. Les modalités de conservation sont définies par la législation spéciale (art. 104 LCo).

Chapitre 5 : Finances

Art. 25 Clôture des comptes

¹ Les comptes des communes municipales de Nax, Vernamiège et Mase sont clôturés au 31 décembre 2010.

² La fusion entraîne de plein droit la reprise par la commune du Mont-Noble des actifs et passifs des communes fusionnées.

³ Les comptes au 31 décembre 2010 ainsi que le bilan de la fusion au 1^{er} janvier 2011 sont soumis à l'approbation de l'assemblée primaire de la commune du Mont-Noble.

Art. 26 Budget

Le budget 2011 de la commune du Mont-Noble est soumis à l'approbation de la première assemblée primaire de ladite commune.

Art. 27 Coefficient d'impôt

Lors de l'entrée en force de la fusion, le coefficient d'impôt de la commune du Mont-Noble est fixé à 1,35.

Art. 28 Taux d'indexation

Lors de l'entrée en force de la fusion, le taux d'indexation de la commune du Mont-Noble est fixé à 140%.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Art. 29 Refus du contrat

Si l'assemblée primaire d'une commune refuse le présent contrat, celui-ci est réputé nul et non avenu.

Art. 30 Litiges

Les litiges résultant du présent contrat sont tranchés définitivement par le Conseil d'Etat.

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.

Annexe (s) :

- armoiries de la nouvelle commune du Mont-Noble

Ainsi approuvé par le conseil municipal de Nax le 09 mai 2008

Ainsi approuvé par le conseil municipal de Vernamiège le 05 juin 2008

Ainsi approuvé par le conseil municipal de Mase le 02 juin 2008

Ainsi approuvé par l'assemblée primaire de Nax le ...

Ainsi approuvé par l'assemblée primaire de Vernamiège le ...

Ainsi approuvé par l'assemblée primaire de Mase le ...

Ainsi approuvé par le Grand Conseil le ...